

Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 28 mars 2024

Délibération n°19

Séance du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, ECHINARD Emmanuel, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, INÇABY Emile, MIHURA Nathalie

ABSENTS : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il précise que l'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de Taxe d'habitation des Résidences Secondaires (THRS) en faveur des communes et des EPCI sous conditions.

Sont éligibles à l'application de cette mesure de déliaison partielle des taux, les communes dont

- le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département.

Les communes éligibles peuvent majorer le taux de THRS dans la limite de 5 % de cette moyenne.

Le fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2023 pour l'année 2024 très récemment diffusée par la DGFIP précise concernant le département des Pyrénées-Atlantiques :

- le taux moyen constaté dans le département en 2023 : 16,78%
- le taux correspondant à 75% de la moyenne départementale : 12,59%
- la fraction de taux correspondant à 5% de la moyenne départementale : 0,839

La commune peut en 2024 faire évoluer le taux de THRS comme suit :

- Taux THRS 2023 : 11,48%
- Majoration spéciale applicable dans la limite fixée : 0,839
- Taux THRS 2024 avec application de la majoration spéciale : 12,32%

Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit

Taxe Foncière bâtie	22.96 %
Taxe Foncière non bâtie	32,68 %
Taxe d'habitation	12.32 %

Le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget attendu sera :

	Base	Taux	produit
Taxe Foncière bâtie	847 300	22.96 %	194 540 €
Taxe Foncière non bâtie	29 300	32,68 %	9 575 €
Taxe d'habitation	231 300	12.32 %	28 496 €
Total			232 611 €

De plus, la commune bénéficie d'une dotation de 5 775 € pour perte de la THLV que la commune ne perçoit plus depuis la parution du décret du 25 août 2023 et l'application de la TLV sur le territoire.

Il rappelle aussi la délibération n°2023-41 du 20 septembre 2023 décidant de la majoration de 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le produit attendu serait de 17 098 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 12.32 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 22.96 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32.68 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance

Cécilia LARRALDE



Le Maire

Michel IBARLUCHA


